

Contrat de rente différée Superflex

Le contrat Superflex est un contrat de rente différée (le «contrat»). Dans le présent document, «vous» désigne le ou les propriétaires du contrat. «Nous» et la «Compagnie» désignent la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie. Nous convenons de fournir les avantages prévus par le présent contrat conformément aux dispositions suivantes.

Le présent contrat, la proposition, toute annexe applicable et toute modification forment l'ensemble du contrat entre la Compagnie et vous.

Définitions

Date d'échéance : le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le *rentier* atteint l'âge de 100 ans. Vous pouvez aussi choisir une date antérieure en nous envoyant un avis sous une forme que nous jugeons acceptable.

Date de fin de placement : date à laquelle un *placement à intérêt garanti* prend fin.

Placement à intérêt garanti : placement à terme fixe dont le taux d'intérêt est garanti.

Placement à intérêt quotidien : placement qui rapporte un intérêt quotidien variable.

Prime : tous les paiements ou les transferts effectués à votre contrat. Cela ne comprend pas l'intérêt que nous avons crédité.

Rajustement selon la valeur marchande (RVM) : réduction du *solde d'un placement à intérêt garanti* lorsqu'un retrait partiel est effectué ou lorsqu'il y a résiliation avant l'échéance. Nous déterminons le montant de la réduction en fonction de ce qui suit :

- le temps qu'il reste jusqu'à la *date de fin de placement* du *placement à intérêt garanti*;
- le taux d'intérêt au moment de l'achat du placement;
- le taux d'intérêt en vigueur;
- les frais associés au placement.

Rentier : la personne dont le décès entraîne le versement de la prestation de décès et la personne constituant le risque d'après lequel la rente viagère est calculée.

Rentier remplaçant : personne qui est désignée comme *rentier* au décès du *rentier*. Ce n'est que du vivant du *rentier* qu'il est possible de faire cette désignation, de la modifier ou de la révoquer.

Solde du contrat : solde du ou des placements à intérêt garanti plus la *valeur de rachat du placement à intérêt quotidien*.

Solde d'un placement à intérêt garanti : somme de toutes les *primes* versées au *placement à intérêt garanti* plus l'intérêt crédité à ce placement, moins la somme de tous les :

- retraits;
- transferts hors du ou des *placements à intérêt garanti*;
- *rajustements selon la valeur marchande (RVM)* antérieurs du ou des *placements à intérêt garanti*.

Valeur de rachat du contrat : *valeur de rachat du placement à intérêt quotidien* plus la valeur de rachat de chaque placement à intérêt garanti.

Valeur de rachat du placement à intérêt quotidien : somme de toutes les *primes* versées au *placement à intérêt quotidien* et de l'intérêt crédité, moins la somme de tous les retraits et les transferts.

Valeur de rachat d'un placement à intérêt garanti : solde d'un placement à intérêt garanti moins le montant de tout RVM.

Dispositions applicables avant la date d'échéance

Restrictions relatives à la prime

Vous pouvez verser des *primes* n'importe quand, à moins que nous ne vous avisions du contraire. Les *primes* sont assujetties à des minimums et à des maximums que nous déterminons. Nous nous réservons le droit de fermer le *contrat* à de nouvelles *primes*. Dans le cas où nous décidons de le faire, nous vous aviserons à l'avance.

Placement à intérêt quotidien

Nous affectons les *primes* au *placement à intérêt quotidien* à moins de directives contraires de votre part et déterminons chaque jour le taux d'intérêt applicable. Les taux d'intérêt du *placement à intérêt quotidien* sont exprimés en taux annuels composés annuellement.

L'intérêt sur la *valeur de rachat du placement à intérêt quotidien* est calculé au taux d'intérêt alors en vigueur et ajouté au contrat à la fin de chaque jour.

Placement à intérêt garanti

Sous réserve des minimums et des maximums que nous déterminons, nous établirons, à votre demande, un *placement à intérêt garanti* en y versant n'importe quel montant (le «montant») provenant de vos *primes* ou de votre *placement à intérêt quotidien*, y compris tout intérêt versé dans ce *placement à intérêt quotidien*.

Le *placement à intérêt garanti* commence dès que nous recevons vos directives et le montant. Vous choisissez la *date de fin de placement* du *placement à intérêt garanti* en fonction des termes de placement que nous offrons. Nous déterminons le taux d'intérêt du *placement à intérêt garanti* à son établissement. Vous ne pouvez pas choisir, pour un *placement à intérêt garanti*, un terme de placement qui prendrait fin après la *date d'échéance*.

À moins de directives contraires de votre part, le *solde du placement à intérêt garanti* à la *date de fin de placement* est réinvesti pour le même terme que le placement qui est arrivé à échéance au taux d'intérêt offert à ce moment-là, pourvu que la *date de fin de placement* ne soit pas ultérieure à la *date d'échéance*.

L'intérêt sur le *solde d'un placement à intérêt garanti* est calculé au taux d'intérêt pour le placement et l'intérêt est calculé et ajouté au contrat à la fin de chaque jour.

Placement à intérêt composé - Les taux d'intérêt sont exprimés en taux annuels composés annuellement et l'intérêt couru est conservé dans le *placement à intérêt garanti*.

Placement à intérêt mensuel - Les taux d'intérêt sont exprimés en taux annuels composés mensuellement. L'intérêt couru pendant le mois de placement précédent est versé hors du contrat.

Placement à intérêt annuel - Les taux d'intérêt sont exprimés en taux annuels composés annuellement. L'intérêt couru pendant l'année de placement précédente est transféré tous les ans, à l'anniversaire du placement, au *placement à intérêt quotidien*, à moins de directives contraires de votre part sous une forme que nous jugeons acceptable.

Retraits

Vous pouvez demander le retrait de certains montants de votre contrat, sous réserve des minimums et des maximums et d'autres exigences administratives que nous déterminons. Aucun retrait ne peut être supérieur à la *valeur de rachat du contrat*. Tous les retraits sont prélevés sur le placement que vous indiquez. Si aucune directive n'est donnée, nous déterminons sur quel placement du contrat sont prélevés ces retraits, à notre discrétion.

Les retraits effectués avant la *date de fin de placement* d'un *placement à intérêt garanti* peuvent faire l'objet d'un RVM. Les retraits du *placement à intérêt quotidien* ne font pas l'objet d'un RVM.

Si, à la suite d'un retrait, le *solde du contrat* est inférieur au minimum que nous déterminons, nous nous réservons le droit de plutôt verser le *solde du contrat*. Un RVM peut s'appliquer.

Fin du contrat

Vous pouvez demander le paiement de la *valeur de rachat du contrat* n'importe quand. Le contrat prend fin dès que nous recevons votre demande sous une forme que nous jugeons acceptable ou lorsque le *solde du contrat* est de zéro.

Prestation de décès

Si le *rentier* décède avant la *date d'échéance* et s'il n'y a pas de *rentier remplaçant*, le contrat prend fin et nous versons à votre ou à vos bénéficiaires la *solde du contrat*, moins les retenues d'impôt applicables.

Si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou s'il n'y a aucun bénéficiaire survivant, nous versons à vous-même ou à vos ayants droit le *solde du contrat*, moins les retenues d'impôt applicables. Nous devons obtenir une preuve de décès et du droit de recevoir les sommes payables sous une forme que nous jugeons acceptable.

Dispositions applicables à partir de la date d'échéance

Primes Vous ne pouvez pas verser de *primes* supplémentaires à la *date d'échéance* ou après cette date.

Rente viagère

Si le contrat est en vigueur à la *date d'échéance* et si vous ne nous avez pas fourni des directives contraires sous une forme que nous jugeons acceptable, les paiements résultant de la rente décrits ci-dessous commenceront à être versés. Le nombre minimum de paiements mensuels est fixé à 120. Une fois que la rente viagère devient payable, elle ne peut être modifiée ni réglée au comptant.

Les paiements résultant de la rente viagère vous sont payables par nous mensuellement. Ces paiements commencent un mois après la *date d'échéance* et continuent la vie durant du *rentier*.

Si le *rentier* décède avant que les 120 paiements n'aient été versés, le bénéficiaire désigné reçoit les 120 paiements qui restent à mesure qu'ils deviennent payables. De même, le bénéficiaire peut demander de recevoir la valeur actualisée des paiements qui restent en une seule somme, à moins de directives contraires de votre part. (La valeur actualisée est calculée au taux d'intérêt que nous utilisons à la date du décès pour une nouvelle rente à terme fixe dont le nombre de paiements correspond à celui des paiements restants au décès.)

Si le *rentier* décède après avoir reçu les 120 paiements, la rente prend fin avec le dernier paiement versé avant son décès.

Montant du paiement résultant de la rente viagère

Pour déterminer le montant de chaque paiement résultant de la rente viagère, nous prenons la *valeur de rachat du contrat* à la *date d'échéance*. Nous y appliquons ensuite le plus élevé des taux suivants : soit nos taux de rente viagère, qui correspondent aux taux utilisés pour les rentes que nous établissons à la *date d'échéance*, soit les taux suivants :

Âge à la <i>date d'échéance</i> de la rente	Paiement mensuel par 1 000 \$ de <i>valeur de rachat du contrat</i>
0 à 24 ans	0,50 \$
25 à 39 ans	0,75 \$
40 à 59 ans	1,00 \$
60 à 69 ans	1,50 \$
70 à 85 ans	2,00 \$
86 ans ou plus	4,00 \$

Si le montant du paiement résultant de la rente ainsi calculé est inférieur à un minimum que nous déterminons, nous nous réservons le droit de mettre fin à votre contrat et de vous payer la *valeur de rachat du contrat* en une seule somme, moins les retenues d'impôt applicables, s'il y a lieu.

Preuve d'âge et de survie

Nous pouvons exiger une preuve de la date de naissance du *rentier* avant que commencent les paiements. Pour ce qui est des paiements versés du vivant du *rentier*, nous pouvons exiger une preuve que le *rentier* est vivant à la date du paiement. Des preuves semblables peuvent également être exigées à l'égard de votre conjoint, s'il y a lieu.

Dispositions d'ordre général

Modifications au contrat

Il n'est pas possible de modifier ce contrat ni d'en supprimer des dispositions sans que ces changements ne fassent l'objet d'une modification signée par des représentants autorisés de la Compagnie.

Demandes de règlement

Toute demande de règlement de décès doit nous être adressée par écrit à notre siège social. La personne qui présente la demande doit fournir une preuve du décès et de son droit aux sommes payables.

Délai pour le recouvrement des sommes assurées

Une action ou une poursuite contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables au titre du contrat sera totalement irrecevable, à moins d'avoir été engagée dans le délai fixé par la Loi sur les assurances ou par les lois de la province ou du territoire applicables au contrat.

Avis

Tout avis, demande, choix ou directive doit être envoyé par la poste à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie au 227, rue King Sud, Waterloo (Ontario) N2J 1R2. Votre message est considéré comme ayant été effectivement donné le jour où nous le recevons. Nous utilisons votre dernière adresse connue que nous avons dans nos dossiers pour toute communication que nous vous envoyons par la poste.

Monnaie

Dollars canadiens.

Participation

Ce contrat n'est pas un contrat avec participation. Il ne vous donne pas le droit de recevoir des participations.

Cessions

Ce contrat peut être cédé, sous réserve des lois applicables. Si ce contrat est cédé, une confirmation écrite de la cession doit nous être envoyée. Nous n'assumons aucune responsabilité en ce qui touche la validité des cessions.

Rente différée Superflex - Annexe Régime d'épargne-retraite

L'enregistrement de ce contrat est demandé aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu à titre de régime d'épargne-retraite. Dans ce document, «vous» désigne le propriétaire du contrat et le rentier. Le contrat est modifié comme suit :

Définitions

Conjoint : votre époux ou votre conjoint de fait tel qu'il est reconnu par *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Date d'échéance de ce contrat : date la plus tardive prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER). Vous pouvez aussi choisir une date antérieure en nous envoyant un avis sous une forme que nous jugeons acceptable.

Loi de l'impôt sur le revenu : toute disposition applicable, y compris les modifications apportées au fil du temps, de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de toute loi provinciale de l'impôt sur le revenu.

Rentier : en plus du sens attribué à ce mot dans le contrat, ce mot vise aussi le propriétaire du contrat et a également le sens défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Modification automatique d'un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) en un Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Si votre REER est en vigueur à la *date d'échéance* et si vous ne nous avez pas donné d'autres directives sous une forme que nous jugeons acceptable, votre contrat sera automatiquement modifié pour devenir un FERR que nous offrons à ce moment-là. Le FERR sera la continuation du présent contrat et demeurera un contrat de rente différée. Les sections **Rente viagère** et **Montant du paiement résultant de la rente viagère** du **Contrat de rente différée Superflex** continueront de s'appliquer au FERR.

Le FERR comportera les modalités suivantes :

- Les paiements de revenu vous seront versés.
- La désignation de bénéficiaire effectuée pour le REER sera maintenue.
- Le ou les taux d'intérêt et la ou les *dates de fin de placement* seront maintenus pour les *placements à intérêt garanti*.
- Les *placements à intérêt garanti* mensuels et annuels deviendront des placements à intérêt composé.
- Le paiement de revenu sera versé une fois l'an.
- Le premier paiement de revenu sera versé le 31 décembre de l'année suivant la *date d'échéance*.
- Le montant des paiements de revenu sera le minimum prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le paiement de revenu sera fonction de votre âge (si vous souhaitez qu'il soit fonction de l'âge de votre conjoint, vous devez communiquer avec nous avant que le revenu ne commence à être versé).

Transferts et retraits

Vous pouvez transférer un montant de ce contrat à un autre REER ou à un FERR sous réserve des règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les dispositions de la section sur les retraits s'appliquent. Les retraits et les paiements d'intérêt qui sont affectés hors du contrat peuvent être assujettis aux retenues d'impôt applicables.

Rente viagère

La **rente viagère** est versée conformément à ce qui est prévu dans le contrat. Toutefois, si le *rentier* décède avant que 120 paiements n'aient été versés et si le bénéficiaire n'est pas le *conjoint*, la valeur actualisée des paiements restants est versée en une seule somme.

Respect des dispositions de Loi de l'impôt sur le revenu

Ce contrat doit respecter les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, y compris ce qui suit :

- Ce contrat (y compris les paiements au titre de ce contrat) ne peut être cédé, en tout ou en partie.
- Toute modification apportée au contrat doit respecter les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- Vous ne pouvez pas payer de *primes* supplémentaires après la *date d'échéance*.
- Si vous avez versé une cotisation en trop qui est assujettie à une pénalité, vous pouvez retirer le montant nécessaire pour réduire la pénalité.
- Le contrat ne prévoit pas le versement d'une rente à effectuer périodiquement au cours d'une année après le décès du premier rentier dont le total dépasse le total des montants à verser au cours d'une année avant le décès.

Toutes les autres dispositions du contrat qui ne sont pas modifiées par la présente annexe demeurent en vigueur.

Contrat de rente Rente Plus FRR/FRV/FRVR Annexe au contrat de rente différée Superflex

L'enregistrement de ce contrat est demandé aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à titre de régime de revenu de retraite. Dans ce document, «vous» désigne le propriétaire du contrat. Le contrat est modifié comme suit :

Définitions

Conjoint : votre époux ou votre conjoint de fait tel qu'il est reconnu par *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou les lois régissant les régimes de retraite applicables.

Date d'échéance du contrat : le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 100 ans. Vous pouvez aussi choisir une date antérieure en nous envoyant un avis sous une forme que nous jugeons acceptable.

Loi de l'impôt sur le revenu : toute disposition applicable, y compris les modifications apportées au fil du temps, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de toute loi provinciale de l'impôt sur le revenu.

Minimum prévu par la loi : montant minimum que nous devons vous payer dans une année civile comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le montant minimum est calculé en fonction de votre âge ou de l'âge de votre *conjoint*, selon ce que vous avez choisi dans la proposition et selon les dispositions des lois applicables.

Rajustement selon la valeur marchande (RVM) : *rajustement selon la valeur marchande* selon la définition donnée dans le contrat, sauf que la réduction du solde du ou des placements à intérêt garanti tiendra également compte des paiements au titre de l'échéancier de paiement.

Rentier : en plus du sens attribué à ce mot dans le contrat, ce mot vise aussi le propriétaire du contrat et a également le sens défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Solde d'un placement à intérêt garanti : le *solde d'un placement à intérêt garanti* selon la définition donnée dans le contrat, moins la somme de tous les paiements de revenu.

Valeur de rachat du placement à intérêt quotidien : la *valeur de rachat du placement à intérêt quotidien* selon la définition donnée dans le contrat, moins la somme de tous les paiements de revenu.

Dispositions applicables avant la date d'échéance

Échéancier de paiement

Les paiements vous seront versés conformément à l'échéancier de paiement et aux lois applicables. Les paiements provenant d'un FERR ou d'un FRV pendant une année civile doivent respecter le *minimum prévu par la loi*. Les paiements provenant d'un FRV pendant une année civile ne doivent pas dépasser le maximum prescrit par les lois applicables. Nous retenons l'impôt dû sur tout paiement qui vous est versé.

Une fois par année civile, vous pouvez changer les dispositions de l'échéancier de paiement en faveur des dispositions que nous offrons alors. Toute modification apportée à l'échéancier de paiement ne peut avoir comme conséquence d'épuiser le *solde du contrat* avant la dernière *date de fin de placement*.

Si le total de tous les paiements au titre de l'échéancier de paiement et de tous les retraits dans une année civile est inférieur au *minimum prévu par la loi* pour cette année-là, un montant supplémentaire permettant de satisfaire au *minimum prévu par la loi* vous sera versé à la fin de l'année civile.

Si l'échéancier de paiement prévoit un paiement supérieur au *solde du contrat*, nous versons plutôt le *solde du contrat*. Si, à la suite d'un paiement, le *solde du contrat* est inférieur au minimum que nous déterminons, nous nous réservons le droit de plutôt verser le *solde du contrat*. Un RVM peut s'appliquer à la différence entre le paiement et le *solde du contrat*.

Tout paiement au titre de l'échéancier de paiement ou tout paiement versé pour atteindre le *minimum prévu par la loi* sera retiré de chaque placement à intérêt garanti et du placement à intérêt quotidien proportionnellement au solde de vos placements. Ces paiements ne font pas l'objet d'un RVM.

Placement à intérêt garanti

La *date de fin de placement* d'un placement à intérêt garanti ne peut être ultérieure à la date à laquelle nous prévoyons que le *solde du contrat* sera de zéro, en tenant compte de l'échéancier de paiement. Tous les taux d'intérêt sont exprimés en taux annuels composés annuellement.

Transferts au contrat

Les sommes transférées au présent contrat doivent provenir de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER), FERR ou FRV ou de toute autre source permise par *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Retraits et transferts hors du contrat

Les paiements au titre de l'échéancier de paiement ne sont pas considérés comme des retraits ou des transferts.

Le premier retrait en espèces effectué durant chaque année civile ne fait pas l'objet d'un rajustement selon la valeur marchande, sous réserve d'un maximum que nous déterminons.

Vous pouvez demander un transfert à un autre placement enregistré, sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les retraits et les transferts sont assujettis aux retenues d'impôt applicables. Toutes les restrictions et tous les frais relatifs aux retraits s'appliquent aux transferts.

Le total des retraits et des paiements provenant d'un FRV ne peut pas dépasser le maximum permis par les lois applicables.

Il se peut que, pour un transfert, nous soyons tenus de vous payer un montant allant jusqu'au *minimum prévu par la loi* comme l'exigent les lois applicables.

Prestation de décès

Si votre conjoint est le seul bénéficiaire, à votre décès, votre conjoint peut :

- soit recevoir en une seule somme le *solde du contrat* à la date du décès, moins les retenues d'impôt applicables;
- soit devenir le propriétaire de ce contrat et se prévaloir de tous ses droits, y compris le droit de désigner un bénéficiaire.

Si votre conjoint n'est pas le seul bénéficiaire, nous versons à votre ou à vos bénéficiaires, ou à vos ayants droit si aucun bénéficiaire n'a été désigné, le *solde du contrat* à la date du décès, moins les retenues d'impôt applicables.

Si ce contrat est un FRV, nous versons la prestation de décès conformément aux lois applicables.

Dispositions applicables à partir de la date d'échéance

Rente viagère

La *rente viagère* est versée conformément à ce qui est prévu dans le contrat. Toutefois, si le rentier décède avant que 120 paiements n'aient été versés et si le bénéficiaire n'est pas le conjoint, la valeur actualisée des paiements restants est versée en une seule somme.

Montant du paiement résultant de la rente viagère

Pour déterminer le montant de chaque paiement résultant de la rente viagère, nous utilisons la *valeur de rachat du contrat* à la *date d'échéance*, après que vous avez reçu le *minimum prescrit par la loi* pour l'année.

Respect des dispositions de Loi de l'impôt sur le revenu

Ce contrat doit respecter les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, y compris ce qui suit :

- Ce contrat (y compris tout paiement au titre de ce contrat) ne peut être cédé, en tout ou en partie.
- Toute modification apportée au contrat doit respecter les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- Si vous avez versé une cotisation en trop qui est assujettie à une taxe, vous pouvez retirer le montant nécessaire pour réduire la taxe.
- La Compagnie vous verse seulement les paiements permis par les lois applicables, y compris ceux qui sont visés dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Toutes les autres dispositions du contrat qui ne sont pas modifiées par la présente annexe demeurent en vigueur.